



**ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION RUES PELOUZE, COCHIN ET FREMY
SENS UNIQUE, ZONE 30 ET MISE EN PLACE DE PRIORITÉ AUX CARREFOURS**

Le Maire de Saint-Gobain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription et 5^{ème} partie – signalisation d'indication, des services et de repérage) approuvé par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal n°59-2023 du 06 septembre 2023 portant réglementation du stationnement dans les voies où des emplacements sont délimités au sol,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la vitesse excessive des véhicules circulant dans le quartier de la Terrière et le gabarit de certaines rues qui ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1. **Un sens unique est institué rue PELOUZE à partir de la rue de la MANUFACTURE jusqu'à l'intersection avec la rue DELLOYE, dans le sens de la montée (numérotation décroissante du n°53 au n°39 de la rue PELOUZE).**

Un sens unique est institué rue Claude COCHIN à partir de l'intersection avec la rue Raymond FREMY jusqu'à l'intersection avec la rue DELLOYE, dans le sens de la montée (numérotation croissante du n°10 au n°32 de la rue Claude COCHIN).

Un sens unique est institué rue Raymond FREMY à partir de la rue DELLOYE jusqu'à l'intersection avec la rue Claude COCHIN, dans le sens de la descente (numérotation décroissante du n°37 au n°7 de la rue Raymond FREMY).

Article 2. **Un panneau STOP est implanté rue PELOUZE à son intersection avec les rues DELLOYE et COMBEROUSSE (au niveau du n°39), avec marquage au sol sur toute la largeur de la chaussée.**

Article 3. **La vitesse de tous les véhicules circulant rues PELOUZE, Claude COCHIN et Raymond FREMY est limitée à 30 km/heure.**

- Article 4.** Le stationnement des véhicules devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°59/2023 du 06 septembre 2023.
- Article 5.** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Saint-Gobain.
- Article 6.** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 7.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet d'une recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de la Ville de SAINT-GOBAIN si un recours gracieux a été préalablement déposé.
- Article 9.** Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Gobain, le 22 juillet 2025

**Le Maire,
Frédéric MATHIEU**

